

# PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de SERVAVILLE-SALMONVILLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Madame SEVESTRE Lucette la doyenne d'âge jusqu'à l'élection du Maire et sous la présidence de Monsieur GLÜCK Julien pour la détermination du nombre des adjoints et l'élection des adjoints.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. GLÜCK – DELABOS – MASSET – DELAUNAY – BARON – LAMBERT – MAUGER – Mmes VAN DEN BOSSCHE – SEVESTRE – ROSSET – COURTY – BOUHELIER – DESANNAUX.

**EXCUSÉS** : Isabelle DURAND (procuration à Alban MAUGER), Gabriel VERHAEGHE (procuration à Sabrina COURTY)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Benoît DELABOS

**QUORUM** : 8

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour** :

- I- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- II- ÉLECTION DU MAIRE
- III- DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
- IV- ÉLECTION DES ADJOINTS
- V- INDEMNITÉS DU MAIRE DES ADJOINTS ET D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE
- VI- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- VII- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- VIII- MISE EN PLACE DES COMMISSIONS
- PRISE DE DÉLIBÉRATIONS POUR LES POINTS CI-DESSUS

\*\*\*\*\*

## **I- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

La séance a été ouverte sous la présidence Madame SEVESTRE Lucette, doyenne d'âge des membres du Conseil Municipal jusqu'à l'élection du Maire.

## **II- ÉLECTION DU MAIRE :**

Sous la Présidence de Madame SEVESTRE Lucette. (**Procès-verbal Préfecture + Délibération n°12-2026**).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur GLÜCK Julien a obtenu 15 voix

**Monsieur GLÜCK Julien** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Maire**.

## **III- DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS :**

Sous la Présidence de Monsieur GLÜCK Julien, élu Maire. (**Procès-verbal Préfecture + Délibération n°12-2026**).

Il informe que le nombre d'adjoints correspond à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Soit 4 adjoints au Maire au maximum.

Monsieur le Maire propose 3 adjoints au Maire.

Le conseil municipal décide d'opter pour **3 adjoints**.

#### **IV- ÉLECTION DES ADJOINTS :**

Sous la Présidence de Monsieur GLÜCK Julien élu Maire. (**Procès-verbal Préfecture + Délibération n°12-2026**).

**Après un appel à candidature, la liste de candidats est la suivante :**

##### **-Liste de Madame SEVESTRE Lucette**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Résultat des votes à bulletin secret pour la liste d'adjoints : 15 pour

La liste de **Madame SEVESTRE** ayant obtenue la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

**Madame SEVESTRE Lucette 1<sup>ère</sup> adjointe**

**Monsieur DELABOS Benoit 2<sup>ème</sup> adjoint**

**Madame COURTY Sabrina 3<sup>ème</sup> adjointe**

Monsieur le Maire informe qu'une Délégation de fonction sera attribuée à Madame DESANNAUX Stéphanie conseillère Municipale.

#### **V- INDEMNITÉS DU MAIRE DES ADJOINTS ET D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE :**

**(Délibération n°13-2026).**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que, la délibération N°21 en date du 16 mars 2017, relative à la fixation d'une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**Considérant la volonté de Monsieur GLÜCK Julien, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur au barème prévu par la loi.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à partir du 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et d'une conseillère municipale comme suit :

- **Maire : 43 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1<sup>ère</sup> Adjointe : 19 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2<sup>ème</sup> Adjoint : 19 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3<sup>ème</sup> Adjointe : 19 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Une Conseillère Municipale avec délégation : 6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **VI-DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22 du CGCT) :**

**(Délibération n°14-2026).**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des tarifs de location de la salle communale et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal jusqu'à 2 000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2225-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; afin de prendre en compte la complexité des produits financiers, disponibles, de permettre ainsi à la commune d'améliorer la gestion de ces emprunts et d'en réduire le coût, Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière :

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Un différé d'amortissement,
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières des demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune et dans la limite de 300 000 €. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *La délégation concerne :*

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- contester les dépens.

Par ailleurs, le Maire pourra se constituer partie-civile au nom de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la mesure où le litige ne comporte pas d'action au pénal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 400 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption des fonds et baux commerciaux tel que défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire et dans la limite de 300 000 €.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement quelle qu'en soit la nature et le montant.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal ayant délégation.

L'information du Conseil Municipal sur les décisions prises sera effectuée, conformément aux dispositions légales, lors des comptes rendus de délégation présentés à chaque réunion du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

## **VII- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :**

### **(Délibération n°15-2026).**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Art. L.2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. (Art. L.2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande écrite motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations (L2121-10 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Le délai de convocation est de 3 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. (L.2121-11 du CGCT)

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Droit à l'information des élus**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires et projets de contrats à la Mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

### **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le Maire peut soit répondre au cours de la séance, soit compte tenu de la nature ou de la complexité, la soumettre pour examen et étude tant à une commission prévue par le présent règlement qu'aux services municipaux concernés ou à toute personne ou organisme qu'il jugera compétents.

La question orale peut alors faire l'objet soit d'une réponse écrite avant la séance suivante, soit d'une réponse orale au début de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint au Maire en charge du dossier répond oralement aux questions posées par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet ou lors de la séance suivante.

## **CHAPITRE II : Commissions municipales et comités**

### **Article 6 : Les commissions facultatives**

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Responsable qui sera rapporteur de cette commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf si accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste liste des élus au sein de l'assemblée délibérante (Art. L2121-22 du CGCT).

Les commissions examinent les projets de délibérations en fonction de leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La Secrétaire de Mairie concernée par le sujet traité et les agents concernés si nécessaire peuvent assister aux séances des commissions. Chaque rapporteur assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un ordre du jour et d'un compte rendu envoyés aux membres.

L'ordre du jour et les dossiers sont envoyés aux membres de la commission au minimum 48h à l'avance.  
Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire ou de la majorité des membres de la commission concernée.

### **CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal**

#### **Article 7 : Présidence**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. (Art. L2121-14 du CGCT).

Toutefois, dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal désigne son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Président ouvre la réunion, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les délibérations, dépouille les scrutins, juge les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 8 : Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation trois jours minimum avant la date. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 9 : Procurations de vote**

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au format papier ou électronique auprès du Maire et de la Secrétaire de Mairie 48h avant la séance, sauf cas de force majeure.

#### **Article 10 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire qui est assisté par la Secrétaire de Mairie.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### **Article 11 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune autre personne que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale, ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil municipal sans y avoir été autorisée par le Président de séance.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 12 : Séance à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 13 : Police de l'assemblée**

Le Maire assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables sont en mode silencieux durant la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

### **Article 14 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

La liste des présents et des procurations est enregistrée par le secrétaire de séance.

Il prend note d'éventuelles rectifications sur le procès-verbal de la séance précédente transmis avec la convocation et l'ordre du jour de la séance, et le fait adopter.

Il propose un secrétaire de séance et informe des décisions prises par délégation du conseil municipal.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou de tout conseiller municipal compétent.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio.

Un procès-verbal est dressé et présenté à la plus proche séance du conseil municipal pour approbation.

### **Article 15 : Débats**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Dans le cas où un conseiller désire intervenir sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour, il doit poser sa question lors des questions diverses et le sujet doit être d'intérêt local.

### **Article 16 : Suspension de séance**

Le Président de séance prononce les suspensions de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions.

Le Conseil municipal peut également se prononcer sur une suspension à la demande du tiers de ses membres.

### **Article 17 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

### **Article 18 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 19 : Procès-verbal et Compte-rendu de séance**

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu valant procès-verbal.

Un seul et même document comprenant les éléments du procès-verbal et du compte-rendu est affiché sur le panneau intérieur habituel. Il sera diffusé sur le site internet de la commune et transmis à tous les élus par voie dématérialisée (mail).

### **Article 20 : Délibérations**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le Secrétaire de séance et transmises à la Préfecture.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 21 : Support d'information générale**

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un support d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (Art. L.2121-27-1 du CGCT).

### **Article 22 : Désignation des délégués**

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces désignations.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 23 : La communication locale**

Les séances du Conseil Municipal sont annoncées par affichage sur le panneau extérieur d'affichage, ainsi que sur les supports numériques.

Les séances font l'objet d'un compte rendu affiché, diffusé sur le site internet. Le compte-rendu valant procès-verbal est consultable en intégralité.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

### **Article 24 : La modification du règlement intérieur**

La moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 25 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité des membres présents du conseil municipal de la commune

## **VIII- MISE EN PLACE DES COMMISSIONS 2026 :**

### **AFFAIRES SCOLAIRES : (Sabrina COURTY)**

#### **Délégués Conseil d'Ecole :**

Délégué : Sabrina COURTY

Suppléante : Madeleine VAN DEN BOSSCHE

#### **SIVOS : (Julien GLÜCK)**

Délégué : Sabrina COURTY, Madeleine VAN DEN BOSSCHE, Gabriel VERHAEGHE

Suppléante : Lucette SEVESTRE

### **APPEL D'OFFRES : (Julien GLÜCK)**

Délégués : Lucette SEVESTRE, Benoit DELABOS, Thomas LAMBERT

Suppléants : Stéphanie DESANNAUX, Alban MAUGER, Aurore ROSSET

### **CCAS : (Julien GLÜCK)**

#### **Conseil d'Administration :**

Délégués : Sabrina COURTY, Lucette SEVESTRE, Emmanuel DELAUNAY, Isabelle DURAND, Aurore ROSSET

Personnes extérieures : Fabienne BERNSTEIN, Jocelyne GUILLAUME, Marie-Hélène LAMBERT, Francis PELÉE, Gérard VERGER

#### **SSIAD :**

Adjoint : Sabrina COURTY

Délégué membre du CCAS : Fabienne BERNSTEIN

### **FINANCES : (Lucette SEVESTRE – Julien GLÜCK)**

Délégués : Christophe BARON, Stéphanie DESANNAUX, Thomas LAMBERT, Alban MAUGER, Aurore ROSSET, Gabriel VERHAEGHE

### **CIMETIERE : (Stéphanie DESANNAUX)**

Délégué : Eric MASSET

### **LISTES ELECTORALES Commission de Contrôle REU : (Guylène GUERIN)**

Délégués : Eric MASSET (Président), Pauline BOUHELIER, Emmanuel DELAUNAY, Gabriel VERHAEGHE, Thomas LAMBERT

### **URBANISME ET ENVIRONNEMENT : (Benoît DELABOS)**

Délégués : Pauline BOUHELIER, Christophe BARON, Thomas LAMBERT, Eric MASSET, Gabriel VERHAEGHE

### **FETES ET CEREMONIES : (Stéphanie DESANNAUX)**

Délégués : Isabelle DURAND, Eric MASSET, Alban MAUGER, Lucette SEVESTRE.

Noël: Madeleine VAN DEN BOSSCHE, Sabrina COURTY

### **GESTION SALLE POLYVALENTE : (Stéphanie DESANNAUX)**

**RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS** : (Stéphanie DESANNAUX)

Délégués : Alban MAUGER, Aurore ROSSET, Emmanuel DELAUNAY

**RÉNOVATION SALLE** : (Benoît DELABOS- Julien GLÜCK)

Lucette SEVESTRE, Stéphanie DESANNAUX, Sabrina COURTY, Madeleine VAN DEN BOSSCHE, Thomas LAMBERT, Eric MASSET, Isabelle DURAND, Alban MAUGER

**CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES** : (Emmanuel DELAUNAY)

Délégués : Pauline BOUHELIER, Isabelle DURAND, Gabriel VERHAEGHE, Aurore ROSSET

**INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS** : (Sabrina COURTY- Julien GLÜCK)

Délégués : Emmanuel DELAUNAY, Isabelle DURAND, Madeleine VAN DEN BOSSCHE, Stéphanie DESANNAUX

Personne extérieure : Philippe LEMAITRE

**Site internet** : Julien GLÜCK

**PCS (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE)** : (Julien GLÜCK)

Délégués : Emmanuel DELAUNAY, Stéphanie DESANNAUX, Alban MAUGER, Eric MASSET

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN (CCICV)** : (Délégués communautaires)

Délégué titulaire : Julien GLÜCK

Déléguée suppléante : Lucette SEVESTRE

Délégués CLECT : Julien GLÜCK et Lucette SEVESTRE (Suppléante)

**SYNDICAT D'ENERGIE (SDE76) Clé n°9** :

Délégué : Julien GLÜCK

Suppléant : Eric MASSET

**SYNDICAT SIAEPA DU CREVON** :

Délégués titulaires : Benoît DELABOS, Gabriel VERHAEGHE

Déléguée suppléante : Pauline BOUHELIER

**INTERLUDE** :

Déléguée : Madeleine VAN DEN BOSSCHE

Suppléante : Stéphanie DESANNAUX

**LUDICULTURE** :

Sabrina COURTY

**CONSTITUTION CIAF A28-A13** :

**Représentant de la commune** : Julien GLÜCK

- 1<sup>e</sup> titulaire : Gabriel VERHAEGHE
- 2<sup>e</sup> titulaire : Alban LECOUFLE
- Suppléant : Philippe BREANT

-----  
**DÉLIBÉRATIONS COMMISSIONS** :

**1) Délibération N°16-2026 : délégués de la Communauté de Communes INTER-CAUX-VEXIN**

Suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 (scrutin de liste), les délégués de la Communauté de Communes INTER-CAUX-VEXIN sont les suivants :

**Titulaire** : Monsieur GLÜCK Julien

**Suppléante** : Madame SEVESTRE Lucette

## 2) Délibération N°17-2026 : délibération portant sur le nombre et désignation des membres du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, fixe le nombre à **10**, les membres du conseil d'administration du CCAS en plus du Président et sont désignés comme suit :

Président : Julien GLÜCK

**5** membres élus par le Conseil Municipal : Sabrina COURTY, Lucette SEVESTRE, Aurore ROSSET, Isabelle DURAND, Emmanuel DELAUNAY

**5** membres nommés par le Maire (en nombre égal) : Francis PELÉE, Gérard VERGER, Jocelyne GUILLAUME, Fabienne BERNSTEIN, Marie-Hélène LAMBERT

## 3) Délibération N°18-2026 : Désignation des délégués au comité syndical du SIAEPA du Crevon

**VU:**

⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-1 et suivants et L-5212-1 et suivants,

⇒ La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III

⇒ L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 instituant un projet de périmètre préalable à la fusion du SIAEPAC de la Faribole, du SIAEPA de la région de Préaux, du SIAEP de la région de Catenay et du SIA de la région de Catenay

⇒ Les délibérations favorables des comités syndicaux du SIAEPAC de la Faribole (25/10/2012), du SIAEPA de la région de Préaux (22/10/2012), du SIAEP de la région de Catenay (04/12/2012) et du SIA de la région de Catenay (04/12/2012)

⇒ L'arrêté du 30 mai 2013 portant fusion du SIAEPAC de la Faribole, du SIAEPA de la région de Préaux, du SIAEP de la région de Catenay et du SIA de la région de catenay ;

**CONSIDERANT:**

⇒ que l'article 5 du projet de statuts adopté le 17 septembre 2013, indique que « *le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :*

- *Pour les communes qui sont membres du syndicat pour l'ensemble de leur territoire ou presque : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant*

- *Pour les communes qui ne sont membres du syndicat que pour une petite partie de leur territoire (Bosc-roger-sur-Buchy, Elbeuf sur Andelle, Estouteville Ecalles, le Héron,) : 1 Délégué titulaire et 1 délégué suppléant. »*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

Le conseil municipal désigne comme suit les délégués suivants au comité syndical du SIAEPA du Crevon.

<b>Délégué(s) titulaire(s)</b>	<b>Délégué(s) Suppléant(s)</b>
Benoît DELABOS	Pauline BOUHELIER
Gabriel VERHAEGHE	

## 4) Délibération N°19-2026 : Election des délégués du SIVOS du plateau MARTAINVILLE-EPREVILLE

Le Conseil municipal procède à l'élection des délégués au sein du Syndicat Scolaire de la Région de Martainville et désigne les membres suivants :

**Titulaires** : - Julien GLÜCK

- Sabrina COURTY

- Madeleine VAN DEN BOSSCHE

- Gabriel VERHAEGHE

**Suppléante** : - Lucette SEVESTRE

## 5) Délibération N°20-2026 : Election des délégués du SDE76

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués au sein du SDE 76 et désigne les membres suivants **à autorisation à l'unanimité** :

**Titulaire** : - Julien GLÜCK

**Suppléant** : - Eric MASSET

## 6) Délibération N°21-2026 : appel d'offres

Vu l'article L1411-5 CGCT,

Après avoir conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, voté à autorisation à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Désigne **Monsieur GLÜCK**, Maire, Président de la commission d'appel d'offres ;

Elit **Monsieur Thomas LAMBERT**, **Monsieur Benoît DELABOS** et **Madame Lucette SEVESTRE** en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Elit **Madame Stéphanie DESANNAUX**, **Monsieur Alban MAUGER** et **Madame Aurore ROSSET** en tant que membres suppléants ;

Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

## 7) Délibération N°22-2026 : désignation du correspondant incendie et secours

-VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13 ;

-VU le décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours et qui crée l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure,

CONSIDERANT que les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,

CONSIDERANT que, pour le mandat en cours, il appartient aux Maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil Municipal, il aura pour mission, sous l'autorité du Maire, de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- de désigner comme correspondant incendie et secours Monsieur MASSET Eric.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h53.

Le Maire  
Julien GLÜCK

Secrétaire de séance  
Benoît DELABOS